

Expéditeur

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

Conseil supérieur des Volontaires

Monsieur Jan Jambon
Ministre des Finances

Votre apostille :
Vos références :
Nos références :
Date : 4/11/2025
Annexe(s) :

Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Réglementation sur le verdissement de la fiscalité automobile - impact sur les volontaires et les organisations

Monsieur le Ministre,

Monsieur Jambon,

Suite à l'entrée en vigueur de la [loi du 25 novembre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité](#), nous souhaiterons clarifier les **impacts de cette réglementation sur les plus de 736 000 personnes qui s'engagement volontairement en Belgique.**

Nous nous étonnons que le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV)¹ n'ait pas été consulté alors qu'il doit l'être pour tout projet de réglementation qui touche au volontariat. Pour rappel, le Conseil a été créé en tant que forum d'expert(e)s en matière de volontariat. Ses membres germanophones, francophones et néerlandophones, représentant différents secteurs², prennent leur mandat au sein du CSV au sérieux. Cela se traduit par de [nombreux avis sur des sujets variés](#), rendus de sa propre initiative ou à la demande des Ministres. Néanmoins, nous ne doutons pas que votre volonté soit de **protéger et soutenir l'engagement de ces milliers de volontaires qui s'impliquent chaque jour pour rendre notre société plus juste, plus durable et solidaire**, et que les exposés ci-après permettront de clarifier la circulaire dans ce sens.

Réglementation autour du verdissement de la fiscalité automobile

Aujourd'hui seule une partie de la valeur de l'avantage privé lié à la mise à disposition de véhicules de société est soumise à l'impôt des personnes morales. Avec cette nouvelle réglementation, et à partir du 1er janvier 2026 les frais de voiture des véhicules achetés, pris en leasing ou loués à partir du 1er janvier 2026 (année d'imposition 2027) seront soumis à l'impôt des personnes morales (IPM) - % variant selon le type de véhicule ou année d'achat.

Par frais semblent visés tous les coûts liés aux voitures particulières, dans la mesure où ils sont inscrits dans la comptabilité, donc notamment amortissements, frais de leasing et de location, frais de carburant, polices d'assurance, taxe de circulation, frais d'entretien et de réparations... **Nous nous inquiétons dès lors que les remboursements de frais tels que définis par [la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires](#) soient considérés comme frais de voiture et donc rentreraient dans ce qui est imposable pour les structures.**

Si les frais de voiture des volontaires, tels que le remboursement d'indemnités kilométriques par exemple, sont rentrés auprès de l'organisation pour remboursement et seront demain imposées dans le chef des organisations, la charge administrative et la pérennité des activités volontaires pourraient être mises à mal par cette charge financière supplémentaire. En effet, il est fréquent qu'un véhicule soit utilisé pour réaliser son activité volontaire de manière "directe" tel que des chauffeurs et chauffeuses volontaires qui accompagnent des personnes ayant des problèmes de santé /mobilité ou des personnes isolées ou en difficulté pour leur rendre visite. Il l'est également de manière indirecte pour se rendre à son activité de volontariat tels que les coachs sportifs qui vont entraîner des enfants et des jeunes plusieurs fois par semaine, l'organisation d'activités dans sa commune ou tout autre volontariat qui requiert que la personne utilise son véhicule pour réaliser son engagement. En outre, il est difficilement réaliste voire incohérent que les organisations faisant appel à des volontaires, et en particulier les asbl, décident du type de véhicule privé que les volontaires devraient avoir pour réaliser leurs missions, qui éviterait de subir l'impact de cette réglementation.

Nous vous demandons dès lors de clarifier dans la circulaire qui est en cours de rédaction la non-imposition des organisations concernant les défraitements des kilomètres parcourus par les volontaires avec leur propre véhicule dans le cadre du volontariat tels que définis par la [loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires](#). Par ailleurs, nous vous remercions de confirmer notre lecture au regard des personnes physiques elles-mêmes, à savoir que les volontaires continueront de ne pas être imposés pour les remboursements perçus dans le cadre de leur activité bénévole.

Afin que chaque type d'organisation (asbl soumise à l'impôt des sociétés ou des personnes morales) sache quelles sont les règles qui lui sont applicables, le Conseil demande que le SPF Finances mette un disposition une FAQ sur son site avant l'entrée en vigueur de la réglementation le 1er janvier 2026.

Les membres du Conseil Supérieur des Volontaires ainsi que le secrétariat (SPF Sécurité sociale) se tiennent à disposition de l'administration pour tout éclairage et relecture de la circulaire afférent à cette disposition relative au verdissement de la fiscalité automobile. En effet, nous avons déjà éclairé des circulaires touchant le volontariat afin de garantir une information claire

et précise auprès des citoyens et citoyennes qui s'engagent volontairement (par exemple, dans une circulaire concernant le régime fiscal des indemnités des activités bénévoles).

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou des précisions, n'hésitez pas à nous contacter.

Au nom du Conseil Supérieur des Volontaires, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président,

Bernard HUBIEN

PS: La réponse du SPF Finances sous forme de circulaire est disponible via le lien suivant :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/b9711dbc-883a-474a-b147-2952727c1ab3>